



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 25 juin 2018

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84 905 AVIGNON cedex 09


Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 – Porte B
Avenue du 7^e Génie
84 000 AVIGNON

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Gérant

Société AUTO MOTO CENTER
572 route de Réalpanier
BP 20 043

Affaire suivie par : Subdivision 3 
Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax :** 04.88.17.89.48

Réf : D-0188-2018-UD84-Sub3
N° S3IC : 64-374 / P3

84 270 VEDENE

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 31 mai 2018.

Référence : Votre courrier électronique en date du 18 juin 2018.

Pièces jointes : 2 fiches d'écart complétées.

Monsieur le Gérant,

Votre établissement de Vedène a fait l'objet d'une visite d'inspection, le jeudi 31 mai 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur les points suivants :

- déclaration GEREPA pour l'année 2017,
- arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2015,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Suite à cette visite d'inspection, 2 écarts à la réglementation ainsi que 4 remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur de l'environnement. Par courrier électronique visé en référence, vous m'avez fait part de vos engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes),

- 2 écarts (fiche n° 1) font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part.

Concernant l'écart n° 1, le devis transmis dans votre courrier électronique susnommé répond aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Vous devrez m'informer de la date retenue de ces mesures de bruit qui devront être réalisées avant la fin de l'année 2018. À l'issue, dans le mois qui suit ces mesures de bruit, vous me transmettez une copie de ce rapport.

Concernant l'écart n° 2 : l'action que vous avez mise en œuvre sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection. Dans l'attente, je vous demande de me transmettre, sous 1 mois, un plan permettant de localiser cette zone de stockage imperméabilisée pour les véhicules en attente de décision.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écarts jointes.

Remarques particulières relevées :

Les remarques n° 1, n° 2 et n° 3 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

La remarque n° 4 sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Écarts relevés lors de l'inspection précédente :

La précédente visite d'inspection du 11 janvier 2014 n'avait pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Je vous informe que dans un délai de 15 jours, à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écarts seront publiés sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de la subdivision 3,



Delphine PICOT